

Réf : I-19-189.2

Affaire suivie par Hélène du Crest  
Service Régional d'Evaluation des Risques  
Sanitaires  
Téléphone : 03.62.72.88.13  
ARS-HDF-SRERS@ars.sante.fr

Lille, le 14/03/2025

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé

à

Monsieur le préfet de la Somme  
DREAL Hauts de France  
UD de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 AMIENS

**Objet** : ICPE : Autorisation environnementale unique, société REVOCOAT FRANCE  
à Saint Just en Chaussée.

**PJ** : annexe technique

Par courriel reçu en ARS le 11 février 2025, le préfet de la Somme a transmis à l'Agence Régionale de Santé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société REVOCOAT FRANCE à Saint Just en Chaussée.

L'activité du site concerne la fabrication de produits destinés à la protection des carrosseries automobiles. Le projet comprend une augmentation du stockage de produits dangereux (rubrique 4511) avec passage au classement SEVESO seuil bas et la construction d'un magasin de stockage de produits finis. Un nouvel atelier BFP (mise en production d'un nouveau produit) ayant déjà fait l'objet d'un porter à connaissance sera également ajouté à l'exploitation. Le site n'est pas classé au regard de la directive IED.

Le site fonctionne en continu du lundi 5h au vendredi 17h.

Les habitations les plus proches sont situées à situées à 20 m à l'Ouest et au Sud-Ouest du site.

L'ensemble des problématiques liées aux risques sanitaires chroniques liés aux émissions du site a été abordé dans le dossier. Le dossier peut être considéré comme complet mais comporte plusieurs erreurs qui empêchent de conclure avec confiance sur l'absence de risque sanitaire identifié. Il conviendrait de combler ces lacunes afin de conforter les conclusions de l'étude.

L'étude acoustique met en évidence des non-conformités et les mesures correctrices devraient être mieux étudiées afin de s'assurer de leur efficacité. La prise en compte des nouveaux équipements devrait également être mieux documentée.

### **Conclusion pour l'autorisation environnementale unique**

En conséquence, je vous informe j'émet un avis favorable à ce dossier sous les réserves suivantes.

### **Réserves sur le dossier devant faire l'objet d'un complément à transmettre à mes services avant passage au CODERST**

- Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires selon les insuffisances notées en annexe
  - o Hypothèses d'émission
  - o Identification des substances et de leur flux
  - o Sélection des traceurs de risque
  - o Paramètres de la modélisation atmosphérique
  - o Etat initial de l'environnement
  - o Etude acoustique

### **Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST**

- les prescriptions seront établies en fonction des compléments fournis.

Pour le directeur général de l'ARS et  
par délégation,

Le Responsable du service régional  
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN

Copie service idee DREAL HDF



**Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale**  
Sous-direction santé environnementale  
Service Régional Evaluation des Risques Sanitaires

## **Installation classée : Revocoat France à Saint Just en Chaussée**

### **Présentation du projet**

L'activité du site concerne la fabrication de produits destinés à la protection des carrosseries automobiles. Le projet comprend une augmentation du stockage de produits dangereux (rubrique 4511) avec passage au classement SEVESO seuil bas et la construction d'un magasin de stockage de produits finis. Un nouvel atelier BFP (mise en production d'un nouveau produit) ayant déjà fait l'objet d'un porter à connaissance sera également ajouté à l'exploitation. Le site n'est pas classé au regard de la directive IED.

Le site fonctionne en continu du lundi 5h au vendredi 17h.

Les habitations les plus proches sont situées à 20 m à l'Ouest et au Sud-Ouest du site.

### **Eaux destinées à la consommation humaine**

Le captage en eau destinée à la consommation humaine le plus proche est le captage BSS00808X0047 de Saint Just en Chaussée, implanté à environ 950 m au sud-est du site.

L'emprise du site en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Etat initial de l'environnement**

Concernant la qualité de l'air, il n'existe pas de station de mesure représentative de la zone d'étude. Les stations de mesure les plus proches sont Beauvais (proximité automobile) à environ 25 km au sud-ouest et Nogent sur Oise (périurbaine), Rieux (proximité industrielle) et Creil (urbaine) à 25 km au sud.

Aucune mesure de la qualité de l'air n'a été réalisée aux abords du site. L'état de l'environnement concernant les traceurs de risque du site est donc inconnu.

### **Évaluation des risques sanitaires (ERS)**

Les installations ne relèvent pas de la directive IED et donc ne sont pas

systématiquement soumis à une évaluation quantitative du risque sanitaire mais celle-ci a quand même été menée pour s'assurer que tout risque sanitaire lié aux substances dangereuses utilisées est écarté.

### **1. Inventaire des émissions du site**

Certains émissaires sont écartés de l'évaluation des risques car considérés comme négligeables. Notamment les rejets diffus en COV représentaient 2,17 % des quantités de solvants consommés en 2022 et à ce titre n'ont pas été retenues pour l'évaluation des risques sanitaires. Il aurait été utile de quantifier ces flux annuels en valeur absolue afin de justifier ce choix.

Les modalités de prise en compte des émissions en COV manquent de transparence. Les substances contenues dans les produits sont recensées mais le flux n'est pas présenté pour chacune des substances, seulement pour certaines d'entre elles.

### **2. Définition de la relation dose réponse et sélection des substances**

Les substances émises par les installations font l'objet d'une recherche sur leur toxicité. Les valeurs toxicologiques associées aux substances sont présentées. Le benzène fait partie des substances identifiées parmi les Composés Organiques Volatils. La Valeur Toxicologique de Référence présentée pour le benzène semble erronée puisque le dossier présente une VTR à seuil de l'ANSES de 123 µg/m<sup>3</sup> alors que cette VTR est fixée à 10 µg/m<sup>3</sup>. Cette erreur conduit à sous-estimer le risque.

Les principes généraux de sélection des substances d'intérêt sont présentés mais pas leur mise en application précise manque de rigueur. Toutes les substances doivent être soumises de la même manière aux critères de sélection, ce qui n'est pas le cas. Notamment, le benzène est recensé dans les émissions mais n'est pas représenté au tableau de sélection des traceurs de risque.

Le propylène glycol, qui est employé en proportions bien supérieures à l'éthylène glycol, n'est pas soumis aux critères de sélection des traceurs de risque. Or cette substance a fait l'objet d'une VTR subchronique (durée d'exposition de 15j à 1an) de 0,009 ppm (soit 28 µg/m<sup>3</sup>) par l'ATSDR. Cette durée d'exposition correspond à une exposition qui peut être induite par les émissions du site. Il conviendrait de s'assurer que cette substance ne mérite pas plus d'attention dans l'ERS.

Par ailleurs, le tableau de sélection des traceurs de risque ne devrait présenter que des substances clairement identifiées mais reprend des catégories telles que les hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques sans qu'il soit précisé quelles substances sont visées dans ces mélanges.

### **3. Caractérisation du risque**

Une modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants a été réalisée par modèle gaussien (aria).

La topographie du secteur n'a pas été prise en compte, le dossier précisant qu'il n'y a pas de relief significatif.

Pourtant, il peut être constaté sur le domaine d'étude des pentes d'au moins 15%. Le guide INERIS dans ce cas préconise l'usage d'un préprocesseur météorologique capable de prendre en compte les changements de direction du vent (panache non rectiligne).

Il serait pertinent de justifier que la non prise en compte de facteur ne modifie pas les conclusions de l'étude. Le bureau d'études pourrait estimer les incertitudes liées à ce choix dans ce but. En l'absence de cette estimation ou si les incertitudes sont susceptibles de remettre en question les conclusions, il serait utile d'affiner la modélisation avec un préprocesseur météo.

Le scénario ingestion reprend l'ingestion de sol comme voie d'exposition mais les paramètres retenus semblent incohérents. La quantité de sol ingérée choisie chez les adultes (50 mg/j) est supérieure celle des enfants (31 mg/j), ce qui n'est pas logique. La valeur retenue pour les enfants apparaît comme correspondre à la moyenne de l'étude Stanek alors que la méthodologie nationale INERIS (paramètres d'exposition de l'homme du modèle MODUL'ERS, 2017) recommande de retenir le percentile 95 (soit 91 mg/j).

Ce choix n'est donc pas conforme à la méthodologie nationale et sous-estime le risque sanitaire.

La concentration maximale modélisée dans l'air au niveau des habitations pour les COV est de 4,3 mg/m<sup>3</sup> pour le bilan d'émission correspondant aux VLE. Cette valeur est relativement élevée au regard de la toxicité des substances qui composent les COV. La valeur toxicologique retenue pour les COV non méthaniques est de 10 mg/m<sup>3</sup> ce qui est très supérieur aux VTR des COV utilisés sur le site (xylènes, benzène voire propylène glycol). Cette méthodologie n'est pas transparente (quelles hypothèses utilisées comme composition des COV) et mériterait d'être affinée sur les substances émises et leur flux.

En ce qui concerne les particules, la modélisation aboutit à une concentration de 4,5 µg/m<sup>3</sup> comparée à la valeur guide de l'OMS de 5 µg/m<sup>3</sup>. La situation est jugée non préoccupante par le pétitionnaire car le résultat est inférieur à la valeur guide OMS. Cependant, cette concentration représente à elle-seule 90% de celle de l'OMS (à partir de laquelle des effets sur la santé sont attendus), il serait opportun de connaître l'état initial de l'environnement pour ce paramètre. Bien que l'information ne soit pas clairement énoncée dans le dossier, il est possible qu'une hypothèse « 100% des particules sont des PM<sub>2,5</sub> », ce qui majorerait les risques de manière disproportionnée. Il est souhaitable au vu des résultats d'affiner cette donnée (pourcentage de PM<sub>2,5</sub> ?) ainsi que d'utiliser pour la modélisation un bilan raisonnablement majorant qui décrive la pire situation envisagée par l'exploitant comme le demande le guide INERIS évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

Les résultats de la quantification du risque sanitaire ne sont pas présentés substance par substance, notamment pour le scénario ingestion, ce qui ne permet pas de

hiérarchiser les risques. Une présentation plus détaillée est nécessaire pour déterminer les substances et les voies d'exposition qui portent le risque afin d'orienter les prescriptions.

## Nuisances sonores

L'étude acoustique menée en 2019 révèle une non-conformité sur les émergences nocturnes au point ZER 4 (émergence de 5 dBA pour une valeur limite de 3 dBA).

Des mesures de correction sont proposées celles-ci n'ont pas été définies et dimensionnées pour permettre la mise en conformité du site par rapport à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Cette démarche ne correspond pas à celle qui est attendue et présentée dans le référentiel pour la constitution d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) des installations classées en Hauts de France. En effet celui-ci précise :

« Dans le cas où l'entreprise ne respecte pas la réglementation, l'étude présente :

- les valeurs seuils en limite de propriété pour respecter les émergences aux niveaux des habitations,
- des préconisations de bureau d'études pour la mise en conformité du site,
- les mesures compensatoires prévues par l'entreprise,
- l'évaluation de l'impact des mesures correctives sur les niveaux d'émergences (soit sur la base d'une modélisation, soit sur la base de mesures acoustiques).»

Par ailleurs, le projet comprendra un nouveau groupe froid à l'extérieur des locaux qui sera une nouvelle source sonore. Ce nouvel équipement n'est pourtant pas étudié et le pétitionnaire conclut sans plus argumenter qu'il n'est pas attendu d'augmentation des niveaux sonores en limite de propriété ou Zone à Emergence Réglementée. Cette affirmation demande à être mieux étayée.

## SYNTHÈSE

---

L'ensemble des problématiques liées aux risques sanitaires chroniques liés aux émissions du site a été abordé dans le dossier. Le dossier peut être considéré comme complet mais comporte plusieurs erreurs qui empêchent de conclure avec confiance sur l'absence de risque sanitaire identifié. Il conviendrait de combler ces lacunes afin de conforter les conclusions de l'étude.

L'étude acoustique met en évidence des non-conformités et les mesures correctrices devraient être mieux étudiées afin de s'assurer de leur efficacité. La prise en compte des nouveaux équipements devrait également être mieux documentée.